

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la
commune de Montmorillon (86)**

AVIS NA-2026-012965/GUNENV

Localisation du projet : Commune de Montmorillon (86)
Maître d'ouvrage : Société Montmorillon Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 02 février 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOCH.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, aux lieux dits *Moussac* et *Pré du Bourg* sur la commune de Montmorillon, dans le département de la Vienne (86). Le site d'étude se trouve à environ 2 km au sud-est du centre-bourg de Montmorillon.

Montmorillon Energies, société spécialement créée pour construire et exploiter le projet, est une filiale à 100% de la société BayWa r.e. France SAS, maître d'ouvrage délégué de l'opération.

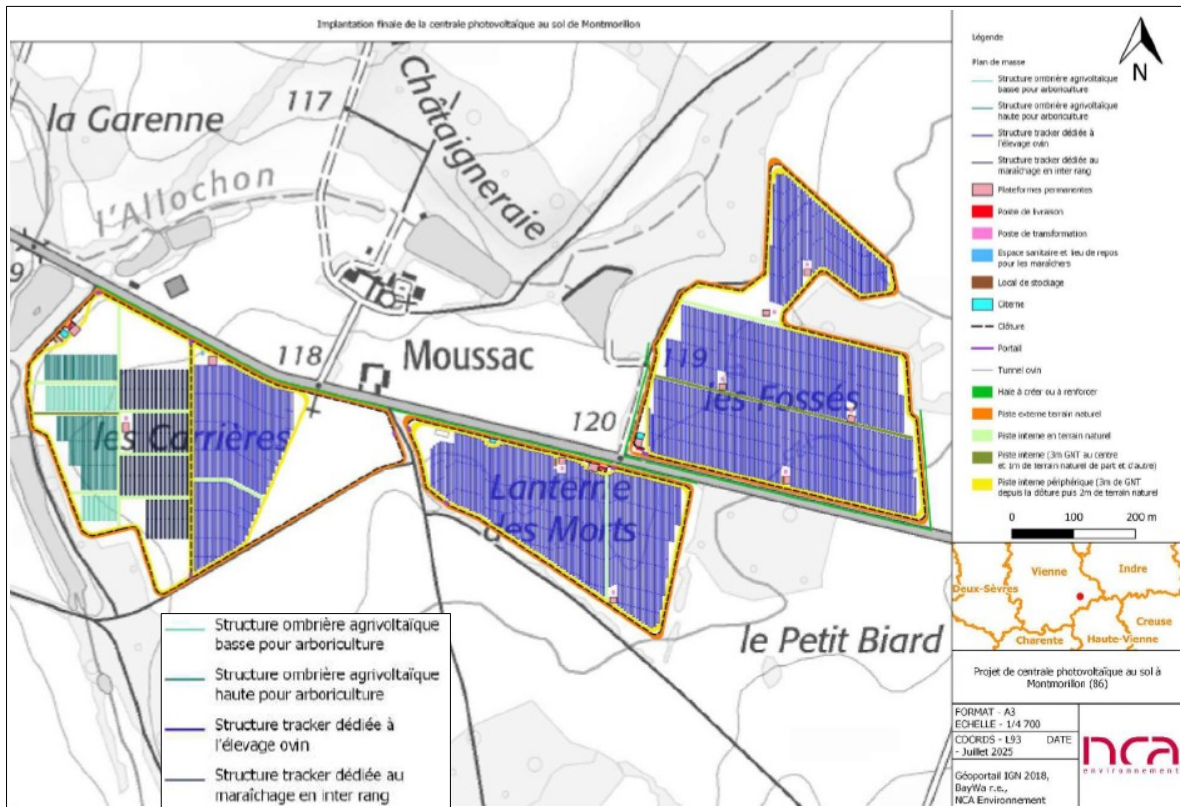


Situation du projet - page 22 de l'étude d'impact

Le projet retenu, réparti sur trois zones, occupe une surface clôturée de 37,8 ha et présente une puissance installée de 24,7 MWc¹. Il comprend neuf postes de transformation, trois postes de livraison, quatre containers de stockage, deux citernes d'extinction incendie de 120 m³ et une troisième citerne de 60 m³. Le projet associe à la production photovoltaïque une activité d'agriculture biologique. Pour cela il présente deux principaux types de panneaux photovoltaïques :

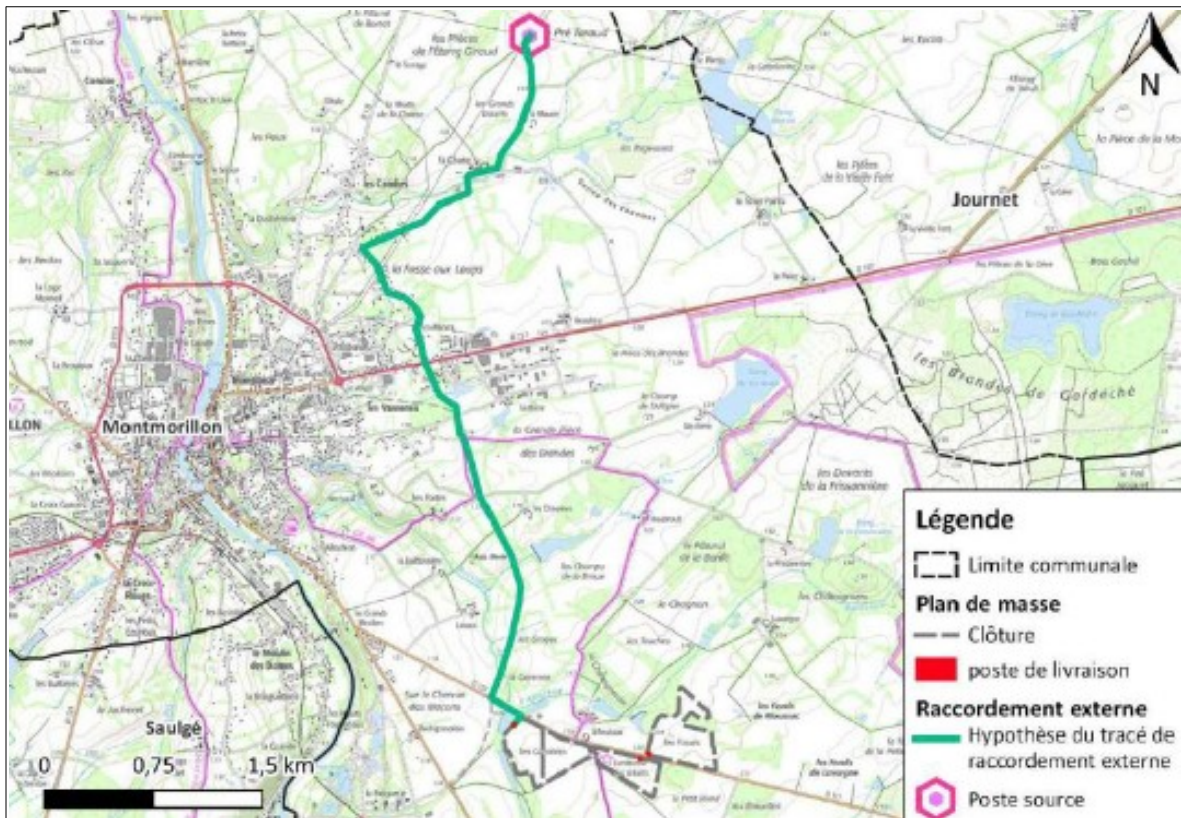
- ceux montés sur des supports de type "tracker" dédiés au maraîchage et à l'élevage ovin biologique (représentés en bleu marine et bleu foncé sur le plan de masse ci-dessous),
- ceux concernant des ombrières photovoltaïques prenant appui sur des structures fixes dédiées à l'arboriculture biologique (en vert clair et vert foncé sur le plan de masse ci-dessous).

1 Le mégawatt-crête (MWc) mesure la puissance maximale théorique d'une installation solaire dans des conditions standardisées



Plan de masse du projet – page 76 de l'étude d'impact

L'hypothèse de raccordement vise à relier le projet au poste source *Est Vienne*, situé à environ 6 km à l'est du site, telle que représentée ci-dessous (page 85 de l'étude d'impact). Selon le dossier, les branchements seront réalisés par l'enfouissement des câbles électriques le long de la voirie publique.



Carte de l'hypothèse du tracé de raccordement du projet – page 85 de l'étude d'impact

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier plus précisément les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie suffisamment les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides, etc...), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

Le projet est soumis à permis de construire et autorisation environnementale. Le projet est en effet soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau du fait de son impact sur les zones humides.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Le projet comporte un volet agricole combinant pâturage ovin, maraîchage et arboriculture ; le dossier mentionne d'ailleurs régulièrement le terme « agrivoltaïque ». Toutefois, il est précisé que la demande de permis de construire a été déposée quelques jours avant le 9 mai 2024, date d'entrée en vigueur du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et à la réglementation de l'implantation des installations photovoltaïques sur les terrains agricoles, naturels ou forestiers. Le dossier ne comporte donc pas d'éléments relatifs aux exigences introduites par ce décret.

Conformément à l'article D112-1-18, le projet fait l'objet d'une Étude Préalable Agricole (EPA), sur laquelle la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'a pas encore rendu son avis.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de plusieurs cours d'eau, la présence de zones humides, la proximité de deux sites Natura 2000 ainsi que la fréquentation du secteur par diverses espèces faunistiques protégées.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet se situe en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de *Vienne et Gartempe*. Dans cette zone, les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à l'implantation ou au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectif. D'après le Code de l'urbanisme et la jurisprudence, un projet photovoltaïque peut être considéré comme un équipement collectif présentant un intérêt public. De plus, l'activité agricole sera maintenue sur les parcelles concernées.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 155 et cartographiées en page 156 de l'étude d'impact. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), ou zone d'étude, correspond à la surface théoriquement envisagée pour le projet. L'aire étude immédiate est augmentée d'une bande tampon de 250 m autour de la ZIP. L'aire d'étude rapprochée, définie pour appréhender les enjeux du milieu naturel, intègre une zone de 2,5 km autour de la ZIP.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

II-1-1 Milieux physiques

La zone d'étude présente principalement des champs agricoles protéagineux et de céréales, quelques hameaux et des chemins ruraux. Le site du projet, situé à une altitude moyenne par rapport au reste de la commune, est entouré des cours d'eau *L'Allochon* et *Le Riou*. Les parcelles agricoles concernées par le projet ne sont pas exploitées chaque année et sont actuellement laissées en jachère.

Concernant la fixation des installations au sol, la solution privilégiée consiste à utiliser des pieux battus. Toutefois, des études géotechniques restent nécessaires afin de confirmer le choix des fondations adaptées aux caractéristiques du terrain. Les surfaces imperméabilisées par le projet concernent principalement les postes, les containers, le tunnel destiné aux ovins et les trois citernes, pour un total de 1 012,2 m². Avec la solution des pieux battus, la surface imperméabilisée totale atteindrait 1 251,7 m².

Le dossier précise que les eaux pluviales pourront continuer à s'infiltrer sur la surface enherbée en dessous des panneaux.

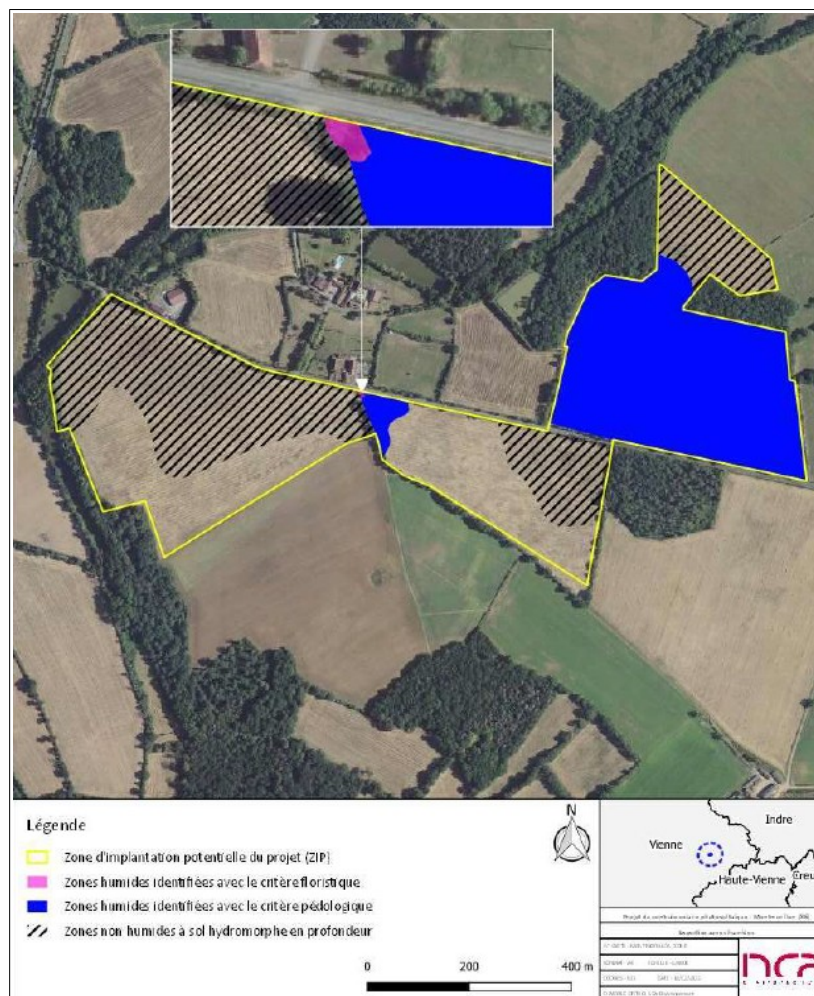
Le réseau hydrographique² est dense en périphérie de la ZIP, elle-même entourée par les cours d'eau *L'Allochon* (à 40 m au nord) et *Le Riou* (bordant la limite sud du projet), deux affluents de *La Gartempe* située plus à l'ouest. Le site est concerné par la masse d'eau superficielle *Le Riou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe*, dont l'état écologique est qualifié de moyen et l'état chimique de bon. Le site est par ailleurs localisé dans une zone sensible à l'eutrophisation.

Le projet prévoit plusieurs mesures habituelles pour réduire les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et des souterraines, comme la mise à disposition de moyens de récupération et d'absorption en cas de fuite accidentelle (MR21), l'élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle (MR23), la formation et la sensibilisation du personnel de chantier (ME7), la mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile (ME17) et l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site (ME18).

La MRAe recommande de détailler les conditions d'irrigation des cultures mises en place dans le cadre du projet, de préciser son impact sur la ressource en eau, et d'intégrer les éléments justifiant l'adaptation du projet aux changements climatiques.

La présence de zones humides sur la zone d'étude est liée à la masse d'eau *Le Riou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe*, qui constitue une zone humide de plateau alimentée notamment par une nappe affleurante et bordée par les deux cours d'eau *Le Riou* et *L'Allochon*. Plusieurs zones humides ont été recensées selon les critères pédologiques et floristiques, occupant une surface totale de 14,5 ha, soit 34 % de l'emprise du projet, représentées en page 184.

2 représenté en page 177 de l'étude d'impact

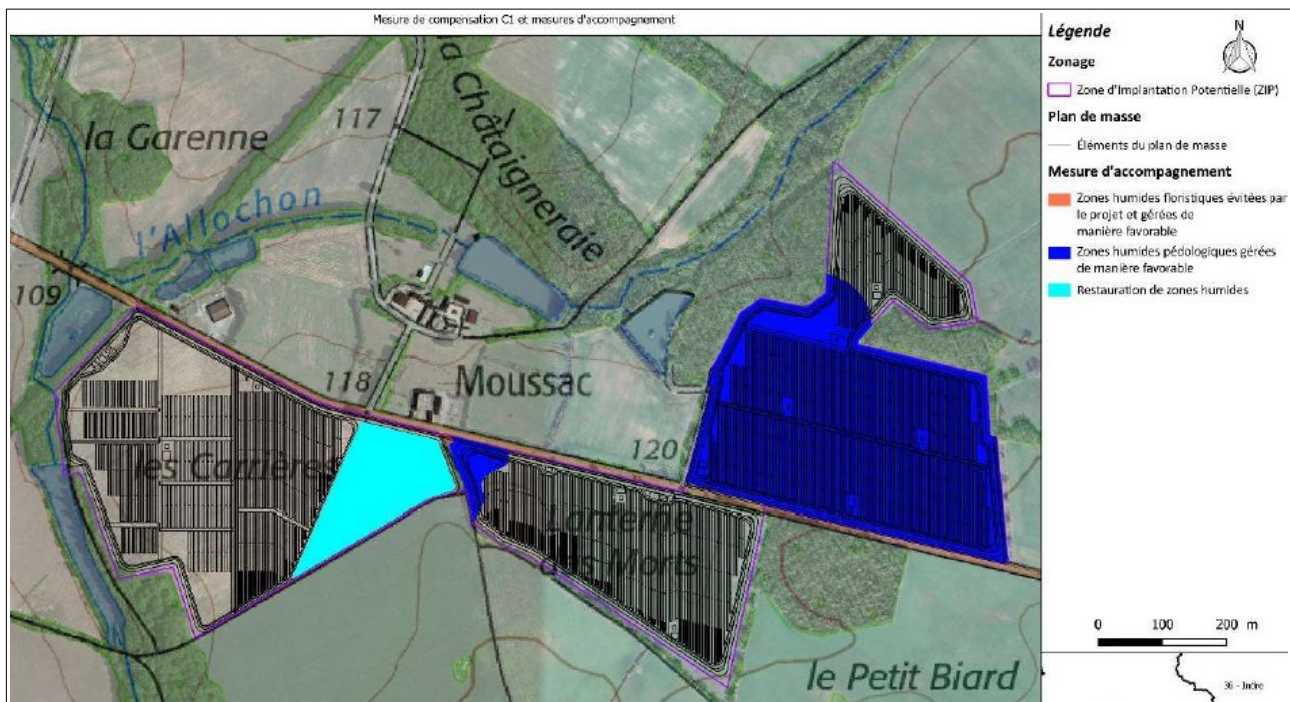


Zones humides caractérisées sur la ZIP – page 184 de l'étude d'impact

Le projet entraîne un impact brut sur 5,6 ha de zones humides correspondant à la surface projetée des panneaux, au tunnel ovin, aux surfaces cumulées des pieux battus, aux pistes empierrées et aux postes et locaux techniques. Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement : en particulier l'évitement de la zone humide floristique localisée à proximité de la mare (ME2) représentée en rose sur la carte ci-dessus, et la préservation de 13,4 ha de zones humides par leur entretien adapté (mesures MR26 et MA4).

Selon le dossier, suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels demeurent sur une surface de 0,98 ha, nécessitant d'être compensée à hauteur de 200 %.

La mesure de compensation MC1 prévoit la restauration de zones humides sur une surface in situ de 2,6 ha représentée en bleu clair sur la carte ci-dessus. Les actions retenues dans cette zone visent notamment le régalage du sol, la création de noues et d'une nouvelle mare pour améliorer l'humidité de la parcelle, et la mise en prairie avec des espèces hygrophiles locales.



Représentation des actions en faveur des zones humides – page 372 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de réévaluer l'impact résiduel du projet sur les zones humides recensées sur le site et de définir la séquence ERC en conséquence. En effet, il demeure en l'état difficile de conclure que le projet d'implantation des panneaux n'aura pas d'impact résiduel sur le fonctionnement des zones humides non évitées et leurs espèces associées.

Par ailleurs, la MRAe indique que l'étude géotechnique permettant le choix définitif du système de fixation aurait dû être réalisée en amont, dès la phase de conception du projet, afin d'en évaluer précisément les impacts sur les zones humides.

Concernant les risques naturels, le site d'étude est exposé au risque de feu de forêt, au phénomène de remontée de nappe présentant un aléa moyen à fort, ainsi qu'au risque de retrait-gonflement des argiles, caractérisé par un aléa moyen sur les parties ouest et est du site. Le choix définitif du système de fixation, qui devra s'appuyer sur l'étude géotechnique restant à conduire, devra être adapté à l'ensemble de ces aléas naturels auxquels le site est soumis.

Concernant la prévention du risque incendie, le dossier précise le dispositif mis en place afin de prendre en compte les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : il comprend notamment la réalisation d'une zone coupe-feu correspondant à une bande enherbée débroussaillée de 5 m de largeur le long des clôtures (ME19), l'éloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques vis-à-vis des boisements alentours (ME20), et la mise en place de trois citernes d'eau d'extinction à proximité des entrées du site.

La MRAe recommande de cartographier la bande enherbée débroussaillée et d'indiquer si celle-ci permet de répondre aux Obligations Légales de débroussaillage (OLD) définies à l'article L.134-6 et suivants du Code forestier. Il conviendra par ailleurs de préciser leurs impacts sur le milieu naturel (faune, flore, habitats, boisements), et le cas échéant d'adapter la séquence ERC en conséquence.

II-1-2 Milieux naturels³ et biodiversité

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet correspondent au *Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie* (FR5412015) désigné au titre de la Directive Oiseaux et situé à 500 m, et aux *Brandes de Montmorillon* (FR5400460) désigné au titre de la Directive Habitat, Faune, Flore et situé à 800 m (représentés en page 160).

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, en particulier sur les espèces ayant participé à désigner

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

ces sites observées sur la zone d'étude, conduit le dossier à définir un niveau d'incidence "négligeable" sur l'alimentation des rapaces et des chiroptères, compte-tenu des espaces inter-rangées et de l'évitement de certaines zones de friches. L'incidence est jugée "nulle" à "faible" par le dossier pour le repos des chiroptères, compte-tenu de la conservation des haies susceptibles d'abriter des arbres gîtes. L'incidence est toutefois "forte" sur l'Alouette lulu et appelle à des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de clarifier la conclusion des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en tenant compte des mesures ERC proposées, car le projet entraîne in fine une perte de fonctionnalités sur la zone d'étude pouvant impacter les espèces, en particulier les chiroptères et l'avifaune, et pas uniquement pour l'Alouette lulu.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charente 2015-2020 et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine mettent en avant des enjeux relatifs aux continuités écologiques sur l'aire d'étude immédiate liées aux forêts, aux landes, aux bocages, ainsi qu'au réseau hydrographique local. Le projet pourrait induire une rupture des continuités écologiques identifiées localement.

Concernant la flore et les habitats naturels, le site d'étude est situé sur des terres agricoles non exploitées où la végétation spontanée s'est développée. Seule la mare, située à l'angle nord-ouest de la parcelle centrale, présente un intérêt écologique par les fonctionnalités qu'elle assure pour la faune (insectes et amphibiens). Ainsi, les enjeux écologiques du site sont considérés comme faibles à modérés. Les haies multistrates et arbustives implantées autour des parcelles représentent des enjeux modérés à forts.

Bien qu'aucune espèce patrimoniale floristique n'ait été observée sur la zone d'étude, la présence de la Ludwigie des marais, espèce « quasi menacée » en Poitou-Charente, en dehors de la ZIP est prise en considération. Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont nombreuses sur et en limite de la ZIP, une attention particulière sera portée quant à la prolifération de ces espèces en phase chantier.

La MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante présente dans le département, en référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023⁴. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladies, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Concernant l'avifaune, la zone d'étude présente des milieux favorables à plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux pour la recherche alimentaire et le repos en période d'hivernage. Les terrains constituent des zones de chasse et de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux, en particulier les surfaces en friches et les haies associées à des enjeux modérés à très forts. Lors des prospections, 62 espèces d'oiseaux et de rapaces ont été observées, dont la Mésange nonnette, la Pie-grièche écorcheur, le Pipit farlouse, l'Alouette lulu et l'Alouette des champs, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin, portant un statut de protection élevé, entre « quasi menacé », « vulnérable » et « en danger ».

La MRAe relève que l'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques, complétées par des prospections de terrain réalisées entre mars et septembre 2021, ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux du site vis-à-vis des fréquentations de l'avifaune pour des haltes migratoires et d'hivernage. Ce point est à approfondir et les prospections sont à actualiser compte-tenu des continuités écologiques identifiées sur l'aire d'étude immédiate liées aux massifs forestiers, aux bocages, ainsi qu'au réseau hydrographique local.

Concernant l'herpétofaune⁵, le point d'eau situé au cœur de la ZIP constitue un enjeu très fort, et les haies des enjeux forts, avec l'observation de certaines espèces comme la Salamandre tachetée, le Triton palmé et la Rainette verte.

Concernant les mammifères, la présence de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe confère un enjeu modéré à leurs habitats de reproduction, composés principalement des boisements, haies et fourrés.

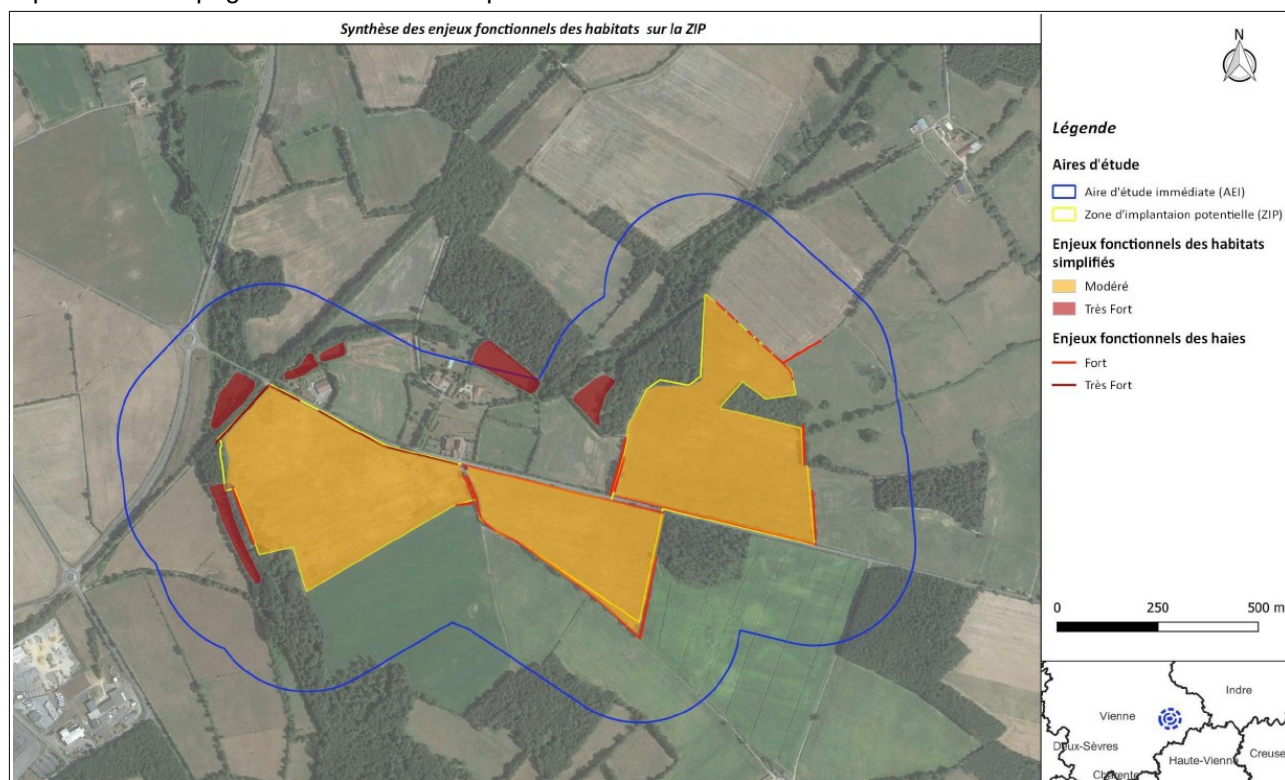
4 Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées. En cas de détection d'un plant d'ambrosie, il est nécessaire de réaliser un signalement sur l'application de téléphone « signalement ambrosie ».

5 Reptiles et amphibiens

Concernant les chiroptères, la zone d'étude sert d'habitat de passage et de chasse pour les chiroptères. Ont notamment été observés le Grand Rhinolophe, le Murin de Daubenton, la Noctule commune et le Petit Rhinolophe, espèces portant un statut de protection élevé, entre « quasi menacé », « vulnérable » et « en danger » en ex-Poitou-Charente. Les friches, qui contiennent des ressources alimentaires, sont associées à un enjeu modéré, les haies et les lisières forestières susceptibles d'offrir des sites de repos correspondent à un enjeu fort.

Concernant les insectes, les friches abritent les plantes hôtes pour la reproduction de l'Azuré du Trèfle et de la Mélitée orangée, et sont favorables à la reproduction du Criquet des larris. La présence d'Orme induit également la fréquentation potentielle du Thècle de l'Orme. Toute la surface de la ZIP est affectée d'un enjeu modéré. Les arbres qui présentent des indices de présence de Grand Capricorne sont affectés d'un enjeu très fort.

Toutes espèces confondues, la friche présente un enjeu modéré en raison de la présence d'une entomofaune patrimoniale et de la fréquentation des chiroptères et d'espèces d'oiseaux. Le point d'eau, qui abrite des amphibiens, constitue quant à lui un enjeu local très fort. En ce qui concerne les haies, les enjeux sont forts jusqu'à très forts pour l'avifaune et l'herpétofaune. La synthèse des enjeux écologiques est représentée en page 223 de l'étude d'impact ci-dessous :



Synthèse des enjeux fonctionnels des habitats sur la ZIP – page 223 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de produire une carte qui superpose la synthèse des enjeux écologiques (faune, flore, habitats), les zones humides, les zones couvertes par les OLD, l'emprise de la phase de travaux (base-vie, zones de stockage, zones de déchets, ...) et les aménagements définitifs du projet (abreuvoir, tunnel, postes, containers, ...), afin d'évaluer de façon complète et précise les impacts du projet sur le milieu naturel.

Le projet prévoit en premier lieu des mesures d'évitement des zones à enjeux environnementaux dans la phase de conception, en écartant en particulier le point d'eau favorable à l'herpétofaune (ME1), la zone humide floristique localisée à proximité du point d'eau (ME2), le réseau de haies présentes sur et aux abords du site (ME3) (représentation en page 364).

Le projet prévoit par ailleurs un ensemble de mesures de réduction des impacts du projet vis-à-vis de la faune et de la flore, principalement en phase de travaux, comme la préservation des zones humides (MR26), l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles de la faune et de la flore (MR27), la mise en place d'un système de management environnemental (MR28), la mise en défens des zones

humides conservées (MR29), le balisage de la zone de chantier (MR30), la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (MR32), la mise en place de clôtures avec passages à petite faune (MR50).

Le dossier intègre des mesures d'accompagnement qui concerne le renforcement de haies existantes (MA3), l'entretien favorable des 13,4 ha de zones humides conservées par le projet (MA4), et la mise en place d'une activité pastorale favorable à la biodiversité (MA5). **Plusieurs mesures de suivi** sont proposées en phase de chantier, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures retenues pour le projet (MS1), ainsi qu'en phase d'exploitation (MS2, MS4 et MS3) sur les années N+1, N+2, N+3, N+5, puis tous les 5 ans durant les 30 ans d'exploitation du parc, visant en particulier la faune, les haies et les zones humides.

Compte tenu des mesures proposées (y compris la mesure de compensation visant les zones humides), le dossier conclut sur un risque non suffisamment caractérisé pour nécessiter une demande de dérogation dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées.

La totalité de la ZIP est qualifiée dans le dossier d'un enjeu modéré en particulier par la fréquentation d'espèce d'oiseaux et de chiroptères alors que la réalisation du projet sur une part significative de la ZIP conduit à une perte de fonctionnalité directe (alimentation, repose, nidification, etc.), et à des impacts sur les espèces.

Compte-tenu des enjeux élevés identifiés sur le site et des remarques précédemment formulées, la MRAe recommande de réévaluer plus finement les incidences du projet sur la biodiversité et de poursuivre la séquence « éviter et réduire ». En cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, devra être réexaminée de manière approfondie, et le cas échéant des mesures de compensation devront être définies.

II-1-3 Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'inscrit dans un environnement rural et bocager, où la strate arborée vient fermer de nombreux champs de visibilité. L'habitat est présent de manière peu dense et éparse, mais des visibilités du site d'étude depuis certains lieux de vie sont à prévoir, en particulier depuis le hameau de *Moussac* situé en face du site d'étude.

Les principaux impacts visuels du projet sur les voies de circulation concernent la route départementale D117 qui longe le projet avec des visibilités importantes, et plusieurs itinéraires de randonnée. Le projet est par ailleurs situé dans le périmètre de protection des monuments historiques *La Lanterne des Morts de Moussac* et *L'Église Saint-Martin*, plus précisément à 160 m de ces édifices.

Le projet inclut plusieurs mesures visant à améliorer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, telles que le respect d'une distance minimale de 100 m entre les habitations et les constructions de la centrale photovoltaïque (MR37), l'application d'une teinte vert foncé aux bâtiments connexes et à la clôture (MR54), et le renforcement de la haie existante le long de la D117 qui dessert les monuments historiques de *L'Église Saint-Martin* et de *La Lanterne des morts* (MR55). Selon le dossier, le développement de cette végétation rendra le projet difficilement perceptible dans le paysage (représentation des haies plantées en page 379).

La MRAe recommande de démontrer que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques situés à 160 m. Il conviendra par ailleurs de détailler les choix retenus pour assurer la pérennité des haies plantées (espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien, etc.).

Compte tenu de la distance des équipements vis-à-vis des premières habitations, la MRAe recommande de prévoir des contrôles sur les niveaux de bruit en phase d'exploitation et la mise en œuvre d'actions correctives en cas de dépassement des seuils réglementaires.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en

particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant l'activité agricole, le dossier indique qu'au total 37,8 ha de terres agricoles seront impactés par l'implantation du projet de Montmorillon. Toutefois, la conception de la centrale photovoltaïque a été adaptée pour intégrer plusieurs activités agricoles : le pâturage ovin (adaptation des espaces inter-rangées et de la hauteur des tables photovoltaïques), les activités de maraîchage et d'arboriculture (MR36). L'Étude Préalable Agricole (EPA) conclut que le projet a un impact « positif » pour les exploitations, et qu'il ne nécessite pas de mesure de compensation.

II-1-4 Changement climatique et bilan carbone du projet

Le dossier ne comporte aucun bilan des émissions de Gaz à effet de serre (GES). **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶, et au guide de l'Ademe⁷ relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol, et de préciser les mesures permettant de les réduire.** Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

II-1-5 Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés, présentée à partir de la page 124 de l'étude d'impact, identifie deux projets photovoltaïques ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, situés respectivement à 2,7 km et 6,7 km du projet de Montmorillon, ainsi que deux autres parcs photovoltaïques en service, implantés à 3,5 km et 10 km (voir page 125). L'enjeu est considéré comme faible, compte tenu des distances entre ces différents projets.

Le projet mentionné dans l'avis n°MRAe 2025APNA1351⁸ du 8 août 2025, concernant un parc photovoltaïque au lieu-dit *La Range* à Montmorillon, n'a pas été pris en compte dans l'analyse. Au regard du nombre croissant de projets en cours et à venir sur le territoire du Montmorillonais, il apparaît nécessaire d'approfondir l'analyse des effets cumulés.

La MRAe recommande d'étudier, de manière proportionnée et adaptée l'analyse des effets cumulés, ce qui devrait notamment permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces évoluant sur de grands territoires, et d'évaluer les incidences cumulées sur les sites Natura 2000 du secteur.

II-2 Justification du projet d'aménagement

Une étude de faisabilité pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol a été réalisée sur la commune de Montmorillon et a conduit à retenir la zone située aux lieux dits *Moussac* et *Pré du Bourg*.

Le dossier ne présente pas de démarches ayant visé à recenser dans le secteur les sites dégradés ou déjà artificialisés tels que recommandé dans la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023⁹, **ce qui est regrettable au vu des enjeux environnementaux relevés sur le site et des co-visibilités avec les monuments historiques, les habitations et les voies de circulations.**

La MRAe recommande de présenter les éléments de stratégie locale de développement des énergies renouvelables, tant à l'échelle communale qu'intercommunale, et de justifier si le projet les respecte. Cet aspect est d'autant plus important que le territoire est concerné par un développement croissant de parcs photovoltaïques.

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20%E2%80%99impact_0.pdf

7 <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

8 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1463.html>

9 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

L'analyse des différentes variantes du projet photovoltaïque associé à une activité agricole est présentée à compter de la page 284 de l'étude d'impact. Dans un premier temps, cette analyse a conduit à réduire la taille du projet afin de prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés lors des premières études, notamment en évitant la végétation en périphérie du site ainsi que la mare située au centre. Une seconde étape a consisté à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux, paysagers, urbanistiques et agricoles du site, en évitant la zone humide floristique située au coeur de la ZIP et la zone alignée avec les monuments historiques. Le projet a également été ajusté pour garantir une distance minimale de 100 m entre les habitations voisines et les premières rangées de panneaux solaires, et pour aménager une zone humide compensatoire sur la partie ouest non équipée du site.

Finalement, la centrale photovoltaïque, d'une puissance de 24,7 MWc (contre 34,4 MWc initialement) implanté sur une surface clôturée de 37,8 (contre 39,8 ha initialement) est présenté comme la solution la moins impactante sur le plan environnemental et du paysage, la plus adaptée aux besoins de l'exploitation agricole tout en assurant le niveau de production d'électricité souhaité.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Montmorillon (86), comprenant une coactivité agricole de pâturage, de maraîchage et d'arboriculture. Le projet présente une puissance prévisionnelle de 24,7 MWc sur une surface clôturée de 37,8 ha.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site, portant notamment sur les zones humides, la mare située au cœur de la ZIP, les cours d'eau *Le Riou* et *L'Allochon*, les haies et les boisements présents à proximité. Le milieu humain présente également des enjeux importants compte-tenu des risques de co-visibilités avec les habitations à proximité, la route D117 et les monuments historiques.

Concernant les impacts du projet, il apparaît en particulier nécessaire de poursuivre la séquence Éviter – Réduire – Compenser sur le volet zones humides et sur les espèces protégées qui fréquentent le site, en particulier les oiseaux et les chiroptères. Il est par ailleurs attendu que le dossier soit complété en présentant un bilan des émissions de gaz à effet de serre, et en consolidant l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus dans le secteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 1^{er} avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre déléguée



Catherine Rivoallon Pustoc'h